

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: ZO (*)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Partie requérante

Dessin ou modèle litigieux: Dessin ou modèle communautaire n° 2684043-0002

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 9 décembre 2022 dans l'affaire R 1589/2021-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et déclarer le dessin ou modèle litigieux valide;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire à la troisième chambre de recours de l'EUIPO;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 3, sous a), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, pour ce qui est de l'objet de la protection;
- violation de l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, lu conjointement avec l'article 6 de ce règlement, pour ce qui est du caractère individuel du dessin ou modèle litigieux.

Recours introduit le 16 février 2023 — Tertianum/EUIPO — DPF (TERTIANUM)

(Affaire T-73/23)

(2023/C 121/15)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tertianum AG (Dübendorf, Suisse) (représentant: S. Fröhlich, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: DPF AG (Berlin, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant l'élément verbal «TERTIANUM» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 305 367

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 2 novembre 2022 dans l'affaire R 1706/2021-4

(*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 47, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 2, sous a), iii), de ce règlement.

**Recours introduit le 15 février 2023 — Oriflame Cosmetics/EUIPO — Caramé Holding
(Représentation d'un O stylisé)**

(Affaire T-74/23)

(2023/C 121/16)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Oriflame Cosmetics AG (Schaffhausen, Suisse) (représentants: N. Gerling et U. Pfléggar, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Caramé Holding AG (Sulzbach, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative (Représentation d'un O stylisé) — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 303 496

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 7 décembre 2022 dans l'affaire R 938/2022-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, ainsi que la décision adoptée le 4 avril 2022 par la division d'opposition de l'EUIPO, et refuser l'enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 303 496;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante aux dépens exposés par la requérante en plus de leurs propres dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 47, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission.
-